

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N° 32/2024

OBJET :
Fixation des participations financières au frais d'établissement de branchement sous domaine public (études et travaux)

Date de convocation :
17/09/2024

Nombre de délégués

En exercice : 13
Présents : 9
Procurations : 3
Votants : 12

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 23 septembre à 20 heures 00,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du Syndicat à AUVERS-SUR-OISE en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Edouard EON.

Etaient présents : Dominique BERNARD, Jean-Pierre COURTOIS, Pierre-Edouard EON, Jérôme FRANCOIS à partir du 20h17, Sébastien HUART, Bruno MACE, Isabelle MEZIERES, Jean-Pierre OBERTI, délégués titulaires, Bernard RIO délégué suppléant, des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

Gilbert POLARD et Sophie GRONDIN à titre consultatif.

Absents excusés : Alexandre DOHY qui donne pouvoir à Bernard RIO, Abel LEMBA DIYANGI qui donne pouvoir à Isabelle MEZIERES, Nadège MAGNE qui donne pouvoir à Jean-Pierre COURTOIS, Hubert MARCHAIS, Éric MONTAGNIER.

Secrétaire de séance : Dominique BERNARD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique en vertu duquel le SIAVOS peut se faire rembourser la totalité des dépenses entraînées par les travaux de branchement sous domaine public diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour les frais généraux,

Vu l'article L. 1331-4 du Code de la santé publique, précisant que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires,

Vu la délibération n°04/11/2018 fixant les participations financières au frais d'établissement de branchement sous domaine public

Vu les délibérations n°30/2024 et n°31/2024 approuvant les modèles de convention respectivement pour les travaux d'établissement de branchement sous domaine public et les études liées à un raccordement

Considérant que les études occasionnent pour le SIAVOS des frais annexes incompressibles quel que soit le montant de ces études.

Après en avoir délibéré, Le Comité syndical, à l'unanimité,

Article 1. Dans le cadre d'une création de réseau d'eaux usées

Décide de demander aux propriétaires des immeubles desservis, une participation aux frais d'établissement de branchement sous le domaine public correspondant aux dépenses entraînées par les travaux de branchement sous domaine public, multipliées par le taux de remboursement en vigueur au moment du lancement des travaux et diminuée des subventions éventuellement obtenues,

Décide de recouvrer la participation aux frais de branchement à compter de la date de réception des travaux du dit branchement.

.../...

.../...

Article 2. Dans le cadre d'un raccordement sur un réseau existant (eaux usées ou eaux pluviales)

Dit que,

Pour les travaux de branchement : le SIAVOS peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements sous voie publique et est autorisé à se faire rembourser par les propriétaires, les dépenses entraînées par les travaux de branchement sous domaine public multipliées par le taux de remboursement en vigueur au moment de la signature de la convention.

La participation aux frais de branchement (partie travaux) est recouvrée selon les modalités de la délibération 30/2024

En cas d'annulation de la convention du fait de l'usager, des frais d'annulation seront facturés.

Pour les études de branchement : lorsque la technicité du branchement requiert une mission de Maîtrise d'œuvre, le SIAVOS peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'étude pour l'établissement d'un branchement sous voie publique et est autorisé à se faire rembourser par les propriétaires, les dépenses entraînées par les études préalables aux travaux de branchement sous domaine public multipliées par le taux de remboursement en vigueur au moment de la signature de la convention, ainsi que les frais de dossier.

La participation aux frais de branchement (partie étude) est recouvrée selon les modalités de la délibération 31/2024.

En cas d'annulation de la convention du fait de l'usager, des frais d'annulation seront facturés.

Pour les autres études hors branchement concernant les réseaux d'eaux pluviales : lorsqu'une étude est nécessaire au préalable de toute autorisation de raccordement, le SIAVOS peut se charger, à la demande des propriétaires, de faire réaliser une étude (faisabilité, dimensionnement...) et est autorisé à se faire rembourser par les propriétaires les dépenses entraînées par ces études préalables à l'autorisation de raccordement multipliées par le taux de remboursement en vigueur au moment de la signature de la convention, ainsi que les frais de dossier.

La participation aux frais d'étude est recouvrée selon les modalités de la délibération 31/2024.

En cas d'annulation de la convention du fait de l'usager, des frais d'annulation seront facturés.

Article 3

Cette délibération **Abroge** et remplace la délibération n°04/11/2018 fixant les participations financières au frais d'établissement de branchement sous domaine public pour les conventions signées à partir du 1er octobre 2024.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et ans susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Copie conforme à l'originale.

Le Secrétaire de Séance,

Dominique BERNARD



Le Président,

Pierre-Edouard EON



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture le : 01 octobre 2024
De sa publication le : 01 octobre 2024
Sur le site du SIAVOS.



Accusé de réception en préfecture
095-200078988-20240923-32-2024-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024